



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohavei Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 38

### *1/ Les racines du palmier pour la vente et pour la Hazaka / 2. En son absence / 3. Les biens d'un fuyard / 4. A cause de ses dettes ou à cause de ses crimes / 5. Le langage pour contester*

1. Les gens de Néhardéa ont enseigné que celui qui vend un palmier à un homme lui fait acquérir toute la surface verticale qui va des racines jusqu'aux profondeurs de la terre (pour que si l'arbre meure il puisse en planter un autre à sa place, et pour que de plus le propriétaire du champ ne puisse creuser en dessous même à une profondeur supérieure à 1000 Amot (Tossaphot et Rachbam), mais Rava dit qu'il n'a pas le terrain et c'est ainsi que va la Halakha.

Toutefois, si le nouveau propriétaire a consommé tous les fruits de l'arbre les trois premières années puis qu'ensuite il argumente que le propriétaire de l'arbre et le terrain → on le croit et il a le terrain du dessous. Ainsi, celui qui vend un terrain doit préciser, avant la fin des trois ans de Hazaka, qu'il ne lui vend pas le terrain du dessous si telle est sa volonté.
2. Mishnah : il n'y a pas de Hazaka valable tant que celui qui fait la Hazaka et le contestataire ne se trouvent pas dans la même ville mais Rabbi Yéhouda pense qu'elle est valable même s'ils se trouvent loin l'un de l'autre. La Guémarah explique que le premier Sage de la Mishnah pense qu'une contestation est valable même si le contestataire ne se trouve pas devant celui qui fait Hazaka, et puisqu'il aurait pu protester et qu'il n'a pas du tout protesté, c'est une Hazaka même si l'autre a fait Hazaka loin du contestataire. On distingue toutefois le cas où les deux villes (ou régions) étaient en paix et où des allers-retours étaient possibles de celui où elles étaient en guerre et où c'était impossible. Dans le cas où il y avait la paix, une Hazaka à distance est valable contrairement au cas (comme celui qui était fréquent entre la Judée et la Galilée → celui cité) où il y avait des tensions et où les allers-retours étaient compliqués où, dans ce cas la Hazaka n'était pas valable.
3. Rav a enseigné qu'on ne peut faire Hazaka sur les biens d'un fuyard car il ne peut protester puisqu'il n'est pas devant celui qui fait la Hazaka (et cela va selon l'avis de Rabbi Yéhouda de la Mishnah qu'une contestation à distance n'est pas valable). Chemouel pense toutefois que l'on peut faire Hazaka sur ce type de biens car une contestation à distance est valable et donc puisqu'il peut potentiellement protester même à distance, son silence vaut acceptation et la Hazaka est valable.

Certains disent que Rav a enseigné que l'on peut faire Hazaka sur les biens d'un fuyard et Chemouel s'est étonné en disant que c'est évident car justement il peut protester même à distance. Mais en réalité, Rav a voulu nous apprendre qu'une protestation à distance est valable et ceci même devant deux témoins âgés ou malades même s'ils ne pourront pas aller et faire connaître la protestation à celui qui a fait la Hazaka, car ils le répèteront à d'autres et ainsi de suite jusqu'à ce que celui qui a fait la Hazaka le sache. Et Chemouel n'a pas pensé que Rav parlait de cela car Chemouel que ce genre de protestation devant ce genre de témoins ne marche pas. Mais la Halakha suit l'avis de Rav et ça marche.
4. Rav expose la Halakha : si le contestataire est en fuite par exemple car on en veut à sa vie, la Hazaka sur ses biens n'est pas bonne car on considère qu'il ne protesterait pas même s'il le voulait de peur qu'on le retrouve et le poursuive. Toutefois, s'il est en fuite pour des raisons de non remboursement de dettes, la Hazaka sur ses biens fonctionne car il n'a pas vraiment peur de parler dans ce cas.
5. Le langage d'une contestation, pour fonctionner, doit être « Untel utilise ma cour ou mon terrain et est un voleur et par la suite je vais le traduire en justice ». [Selon le Rama il n'a pas besoin d'ajouter la dernière partie selon certains]. Mais, s'il a dit aux deux témoins « Untel qui utilise mon terrain est un voleur », ce n'est pas une protestation valable car celui qui a fait Hazaka peut dire que lorsqu'il a entendu cela il s'est dit que peut-être l'autre était-il seulement en colère contre lui, et ainsi il n'a pas fait attention à son contrat.

*Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) rubrique Résumés*

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

*Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah*

www.ohavei-torateha.com